

Décision n° 2011 – 131 QPC

Article 35, 3^{ème} alinéa b) de la loi du 29 juillet 1881

**Exception de vérité des faits diffamatoires de plus de dix
ans**

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	26

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Disposition contestée	3
1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	3
- Article 35	3
B. Évolution de la disposition contestée	3
1. Loi n° 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	3
- Article 35	3
2. Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse	4
- Article 6	4
3. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs	4
- Article 44	4
4. Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière	4
- Article 19	4
5. Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes	4
- Article 1	4
C. Application de la disposition contestée.....	5
1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.....	5
- Cedh, 23 avril 1992, <i>Castells c. Espagne</i> , n°11798/85.....	5
- Cedh, 25 juin 2002, <i>Colombani et autres c. France</i> , n°51279/99	6
- Cedh, 7 novembre 2006, <i>Mamère c. France</i> , n°12697/03.....	6
2. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1960, n°92-79059.....	10
- Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mai 1966, n°65-92756.....	11
- Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1972, n°71-91448.....	12
- Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1985, n°84-95202.....	13
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 2004, n°03-82828.....	14
- Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 2005, n°97-81554.....	15
- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2005, n°03-86460.....	16
- Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2006, n°05-82825.....	17
- Tribunal de grande instance de Paris, 17 ^{ème} chambre, 21 mai 2007, n°06-18426.....	21
- Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2008, n°06-84712.....	22
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	26
A. Normes de référence.....	26
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	26
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	26
1. Sur la liberté d'expression	26
- Décision n° 2004-596 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique....	26
- Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet	27
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe [Associations familiales]	27
2. Sur le « droit à l'oubli »	27
- Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie.....	27

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

1. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

Paragraphe 3 : Délits contre les personnes.

- Article 35

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi n° 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

- Article 35

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

2. Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse

- Article 6

Il est ajouté à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 un alinéa 2 bis ainsi conçu :

« la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. »

3. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

- Article 44

Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux alinéas a et b qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »

4. Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière

- Article 19

Au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, les mots : « faisant publiquement appel à l'épargne » sont remplacés par les mots : « dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ».

5. Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes

- Article 1

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° L'article 2 devient l'article 3 ;

2° L'article 2 est ainsi rétabli :

« Art. 2.-Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

« Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

« Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

« Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

« Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. » ;

3° L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »

C. Application de la disposition contestée

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **Cedh, 23 avril 1992, Castells c. Espagne, n°11798/85**

(...)

12. Par une ordonnance (auto) du 19 mai 1982, le Tribunal suprême refusa de recueillir la plupart des preuves proposées par la défense car elles tendaient à démontrer l'exactitude des renseignements diffusés.

Il existait dans la doctrine, et même dans sa propre jurisprudence, des divergences sur l'admissibilité de l'exception de vérité (*exceptio veritatis*) pour des injures visant les institutions de la nation, mais les réformes du code pénal alors en cours éclairaient la question: l'exception ne valait pas à l'encontre desdites institutions et l'article 461 du code pénal (paragraphe 21 ci-dessous) ne permettait de l'invoquer que dans le cas des fonctionnaires. Les preuves en question n'étaient donc pas recevables en l'espèce, sans préjudice de la possibilité pour le prévenu d'exercer les actions pénales qu'il estimerait opportunes.

En réponse à un recours (*recurso de súplica*) de M. Castells, le Tribunal suprême confirma sa décision le 16 juin 1982: la véracité des informations n'avait pas une importance déterminante dans le cadre d'une inculpation d'injures au gouvernement.

Saisi par l'intéressé d'un recours d'amparo fondé sur la méconnaissance des droits de la défense, le Tribunal constitutionnel le rejeta le 10 novembre 1982: le problème ne pouvait se résoudre qu'au vu de la procédure dans son ensemble et après la décision du juge du fond.

(...)

48. Selon le Gouvernement, en raison de leur imprécision les allégations de M. Castells ne se prêtaient pas à une démonstration de leur exactitude; en outre, elles s'analysaient en jugements de valeur, pour lesquels l'exception de vérité ne joue pas.

Cette thèse n'emporte pas la conviction. L'article paru dans Punto y Hora de Euzkaldherria (paragraphe 7 ci-dessus) doit être considéré dans son ensemble. L'intéressé commençait par y dresser une longue liste de meurtres et attentats perpétrés au Pays Basque, puis soulignait qu'ils étaient restés impunis; il mettait ensuite en cause diverses organisations extrémistes, nommément désignées, et pour finir attribuait au gouvernement la responsabilité de la situation. Or une tentative de preuve se concevait fort bien pour nombre de ces affirmations, tout comme M. Castells pouvait raisonnablement essayer d'établir sa bonne foi.

Nul ne sait à quel résultat le Tribunal suprême eût abouti s'il avait accueilli les offres du requérant, mais la Cour attache un poids décisif à la circonstance qu'il les déclara irrecevables pour le délit en cause (paragraphe 12 ci-dessus). Elle estime non nécessaire dans une société démocratique une telle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé.

(...)

- **Cedh, 25 juin 2002, Colombani et autres c. France, n°51279/99**

(...)

66. De plus, la Cour souligne qu'en l'espèce les requérants ont été sanctionnés car l'article portait atteinte à la réputation et aux droits du roi du Maroc. Elle relève que, contrairement au droit commun de la diffamation, l'accusation d'offense ne permet pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis*, c'est-à-dire de prouver la véracité de leurs allégations, afin de s'exonérer de leur responsabilité pénale. Cette impossibilité de faire jouer cette exception constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, même lorsqu'il s'agit d'un chef d'Etat ou de gouvernement.

(...)

- **Cedh, 7 novembre 2006, Mamère c. France, n°12697/03**

(...)

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

17. La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

2. Sur le fond

18. Selon la Cour, il n'est douteux ni que la condamnation du requérant pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, ni que cette ingérence était « prévue par la loi » (la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse) et poursuivait l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10 § 2 de la Convention : « la protection de la réputation (...) d'autrui ». Cela n'a d'ailleurs pas prêté à controverse.

19. Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre pareil but.

Les principes fondamentaux qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour à cet égard sont les suivants (voir, parmi de nombreux autres, l'arrêt *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998, § 46, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI) :

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société

démocratique ». Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.

iii. La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents.

20. Cela étant, la Cour souligne en premier lieu que l'on se trouve en l'espèce dans un cas où l'article 10 exige à double titre un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression. En effet, d'une part, les propos tenus par le requérant relevaient de sujets d'intérêt général : la protection de l'environnement et de la santé publique (voir, notamment, les arrêts *Hertel* précité, § 47, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, §§ 70 et 72, CEDH 2001-VI, *bs c. Lettonie*, n° 57829/00, § 42, 27 mai 2004, et *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, §§ 88-89, CEDH 2005-II) et la manière dont les autorités françaises ont géré ces questions dans le contexte de la catastrophe de Tchernobyl ; ils s'inscrivaient d'ailleurs dans un débat public d'une extrême importance, relatif en particulier à l'insuffisance des informations que ces dernières ont données à la population quant aux niveaux de contamination auxquels elle était exposée et aux conséquences que cela a eu en termes de santé publique. D'autre part, le requérant s'exprimait sans aucun doute en sa qualité d'élus et dans le cadre de son engagement écologiste, de sorte que ses propos relevaient de l'expression politique ou « militante » (voir notamment l'arrêt *Steel et Morris* précité, *ibidem*).

La Cour en déduit que la marge d'appréciation dont disposaient les autorités pour juger de la « nécessité » de la mesure litigieuse était particulièrement restreinte.

21. La Cour constate que, pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel de Paris a considéré que les propos tenus par le requérant portaient atteinte « à l'honneur et à la considération » de M. Pellerin en ce qu'ils lui imputaient d'avoir, à plusieurs reprises, « en tant que spécialiste des problèmes de radioactivité, donné, en connaissance de cause, des informations erronées voire mensongères quant à un problème grave tel que la catastrophe de Tchernobyl, qui pouvait avoir des incidences sur la santé des Français » et, en conséquence, étaient diffamatoires au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Puis, après avoir relevé que les « faits diffamatoires » étaient trop anciens pour que le requérant puisse s'exonérer de sa responsabilité pénale en prouvant leur véracité, la cour d'appel a conclu à l'absence de bonne foi, au seul motif que l'intéressé avait manqué de modération. Selon elle, en usant de termes tels qu' « n'arrêtaient pas de nous raconter », le requérant avait insisté fortement et de manière péremptoire sur le fait qu'en toute connaissance de cause M. Pellerin avait fait preuve d'une volonté réitérée de mentir et n'avait cessé de fausser la vérité ; il avait en outre affublé M. Pellerin de « caractéristiques péjoratives » en usant de l'adjectif « sinistre » et en disant qu'il souffrait « du complexe d'Astérix » (paragraphe 8 ci-dessus).

22. La Cour n'entend pas substituer son appréciation à celle des juridictions internes quant à l'existence d'une atteinte « à l'honneur et à la considération » de M. Pellerin, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881. Elle se borne en conséquence à relever que le requérant critiquait nommément ce dernier et laissait clairement entendre que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au SCPRI, il avait contribué à diffuser des informations erronées sur les effets de la catastrophe de Tchernobyl en France, pour en déduire que le raisonnement suivi par la cour d'appel est, sur ce point précis, suffisant.

23. Cela étant, la Cour rappelle que les personnes poursuivies à raison de propos qu'elles ont tenus sur un sujet d'intérêt général doivent pouvoir s'exonérer de leur responsabilité en établissant leur bonne foi et, s'agissant d'assertions de faits, en prouvant la véracité de ceux-ci (arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 48, série A n° 236 ; voir aussi l'arrêt *Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, § 66, CEDH 2002-V). En l'espèce, les

propos litigieux tenaient du jugement de valeur mais aussi – comme l’ont retenu les juridictions internes – de l’imputation de faits ; le requérant devait donc se voir offrir cette double possibilité.

24. Or la déclaration du requérant se rapportant à des événements – la catastrophe de Tchernobyl, l’attitude des autorités françaises et les interventions du SCPRI et de son directeur dans les médias – remontant à plus de dix années, l’article 35 de la loi de 1881 empêchait l’intéressé de faire valoir l’*exceptio veritatis*.

Le Gouvernement expose que ce principe se justifie par la volonté du législateur d’empêcher que des faits anciens puissent être contestés sans limite dans le temps quant à leur réalité ; il ajoute qu’en tout état de cause le requérant aurait eu peu de chances de succès s’il avait pu user de ce moyen de défense. Cela ne convainc pas la Cour. Elle perçoit certes, d’un point de vue général, la logique d’une limite temporelle de cette nature, dans la mesure où, plus des allégations portent sur des circonstances anciennes, plus il est difficile d’évaluer leur véracité. Cependant, lorsqu’il s’agit d’événements qui s’inscrivent dans l’Histoire ou relèvent de la science, il peut au contraire sembler qu’au fil du temps le débat se nourrit de nouvelles données susceptibles de permettre une meilleure compréhension de la réalité des choses. Il en va en tout cas clairement ainsi s’agissant des effets de l’accident de Tchernobyl sur l’environnement et la santé publique et de la manière dont les autorités en général et le SCPRI en particulier ont géré la crise ; le rapport d’expertise judiciaire susmentionné l’illustre fort bien (paragraphes 6, 11, et 16 ci-dessus). Il résulte en outre de ce document ainsi que des autres pièces produites par le requérant (le communiqué de presse du ministère de l’Agriculture du 6 mai 1986 et l’extrait du procès-verbal de l’intervention du ministre de l’Industrie au Sénat le 23 mai 1986 ; paragraphe 10 ci-dessus) qu’une tentative de preuve se concevait pour chacun des éléments retenus par la cour d’appel pour parvenir à la conclusion que les propos en cause étaient diffamatoires, qu’il s’agisse du nombre et de la teneur des communications du SCPRI et de son directeur avec la population et les autorités, de l’exactitude ou non des informations ainsi transmises, et, le cas échéant, de la conscience de ces derniers de diffuser des informations erronées.

25. Par ailleurs, parce qu’il repose exclusivement sur le constat discutable du défaut de modération des propos litigieux, le raisonnement suivi par la cour d’appel quant à l’absence de bonne foi du requérant ne convainc pas la Cour.

Il ressort en effet de la jurisprudence que, si tout individu qui s’engage dans un débat public d’intérêt général – tel le requérant en l’espèce – est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant – notamment – au respect de la réputation et des droits d’autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d’exagération, voire de provocation (voir, par exemple, l’arrêt *Steel et Morris* précité, § 90), c’est-à-dire d’être quelque peu immodéré dans ses propos.

Selon la Cour, en l’espèce, les propos en cause, certes sarcastiques, restent dans les limites de l’exagération ou de la provocation admissibles. Elle n’y voit pas de termes manifestement outrageants : si M. Pellerin est qualifié de « sinistre personnage », il y a lieu de rapprocher ce qualificatif de sa signification réelle et du fait que le requérant ne le lui imputait pas tellement en tant qu’individu mais aussi et surtout en tant que représentant d’un service qui avait été au premier plan de l’information du public sur les effets en France du sinistre que fut l’accident de Tchernobyl. S’agissant de la référence au « complexe d’Astérix » l’on peut n’y voir – tout comme dans l’utilisation de l’image d’un nuage radioactif « bloqué » aux frontières françaises – qu’une caricature de la situation telle que le requérant l’a perçue, évoquant une attitude particulièrement confiante des autorités, au détriment d’ailleurs du bon sens géographique (même si les effets réels, en France, de la catastrophe de Tchernobyl demeurent à ce jour largement incertains). Quant aux termes « n’arrêtait pas de nous raconter que (...) », plutôt que l’imputation de la réitération d’un mensonge délibéré, l’on peut n’y voir qu’une référence aux nombreuses interventions du directeur du SCPRI dans les médias, dont le requérant, journaliste à la télévision au moment de la catastrophe, avait été un témoin privilégié. Il faut en outre replacer ces déclarations dans leur contexte : le requérant enchaînait spontanément sur l’évocation par une autre des personnalités invitées d’un ouvrage consacré aux victimes de la catastrophe de Tchernobyl et de l’émotion qu’elle avait ressentie à sa lecture, dans le cadre d’une émission qui tient moins de l’information que du spectacle et qui a construit sa notoriété sur l’exagération et la provocation.

26. Selon la Cour, les motifs retenus par le juge interne pour conclure à l’absence de bonne foi mettent en exergue une particulière raideur dans la lecture des propos du requérant, qui se concilie mal avec le droit au respect de la liberté d’expression.

27. La Cour doit certes aussi prendre en compte le fait que les propos litigieux mettaient en cause M. Pellerin à raison des fonctions qu’il avait exercées à la tête du SCPRI, d’autant plus que le requérant a été condamné pour

complicité de diffamation d'un « fonctionnaire public » sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881. La Cour a en effet souligné dans son arrêt *Janowski c. Pologne* ([GC], n° 25716/94, § 33, CEDH 1999-I) que les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés, et qu'il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger particulièrement contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service ; cela vaut aussi s'agissant de l'imputation diffamatoire de faits se rattachant à l'accomplissement de leurs missions (voir notamment l'arrêt *Busuioc c. Moldavie* (n° 61513/00, § 64, 21 décembre 2004)).

Par ailleurs, la Cour admet que la valeur éminente de la liberté d'expression, surtout quand il s'agit d'un débat d'intérêt général, ne peut pas en toutes circonstances l'emporter sur la nécessité de protéger l'honneur et la réputation, qu'il s'agisse de simples citoyens ou de responsables publics. Elle a à plusieurs reprises admis que la nature et la gravité d'accusations portées contre des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires peut la conduire à conclure que les mesures prises dans un tel contexte sont compatibles avec l'article 10 de la Convention (voir, par exemple, les arrêts *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, CEDH 2004-II, ou *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI).

Cela ne signifie cependant pas que la censure de toute critique dirigée contre un agent public et se rapportant à l'exercice de ses fonctions est, de ce seul fait, compatible avec l'article 10 de la Convention. Comme la Cour l'a aussi indiqué dans l'affaire *Janowski*, si l'on ne saurait dire que les fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits à l'instar des hommes politiques, les limites de la critique admissible à leur égard dans l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent dans certains cas être plus larges que pour un simple particulier. Ce serait en outre aller trop loin que d'étendre sans réserve le principe dégagé par cet arrêt à tout employé public, quelles que soient les fonctions qu'il exerce (voir l'arrêt *Busuioc* précité, même référence). En outre, les impératifs de la protection des fonctionnaires doivent, le cas échéant, être mis en balance avec les intérêts de la liberté de la presse ou de la libre discussion de questions d'intérêt général (arrêts *Janowski* et *Busuioc* précités).

28. En l'espèce, la Cour relève que le SCPRI, dont M. Pellerin était le directeur, avait notamment pour fonction de surveiller le niveau de contamination du territoire et d'alerter ses ministères de tutelle en cas de problème. Elle conçoit que la confiance du public a une importance particulière pour le bon accomplissement d'une mission de cette nature. Encore faut-il cependant que les responsables chargés de cette mission contribuent eux-mêmes à justifier cette confiance en faisant preuve, par exemple, de prudence dans l'expression de leur évaluation des dangers et risques tels que ceux pouvant résulter d'une catastrophe comme celle de Tchernobyl. La Cour ne voit en outre pas en quoi un tel enjeu pouvait perdurer à l'époque où le requérant a tenu les propos jugés diffamatoires : le SCPRI n'existait plus et, âgé de soixante-seize ans, le fonctionnaire concerné n'était plus en activité. Par ailleurs, la question de la responsabilité tant personnelle qu'« institutionnelle » de M. Pellerin s'inscrit entièrement dans le débat d'intérêt général en cause, dès lors qu'en sa qualité de directeur du SCPRI il avait accès aux mesures effectuées et était intervenu à plusieurs reprises dans les médias pour informer le public du degré de contamination, ou plutôt, pourrait-on dire, d'absence de contamination, du territoire français.

29. La Cour en déduit que le fait que les propos litigieux mettaient en cause M. Pellerin en sa qualité d'ancien directeur du SCPRI ne pouvait légitimement justifier une sévérité particulière dans le jugement de la cause du requérant.

30. Eu égard à ce qui précède, et tout particulièrement à l'extrême importance du débat d'intérêt général dans lequel les propos litigieux s'inscrivaient, la condamnation du requérant pour diffamation ne saurait passer pour proportionnée, et donc pour « nécessaire » « dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

(...)

2. Jurisprudence judiciaire

- Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 1960, n°92-79059

(...)

Le troisième, de la violation des articles 29, 31, 32, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, insuffisance de motifs, manque de base légale;

En ce que les demandeurs ayant demandé à la Cour d'appel d'admettre la vérité des faits diffamatoires comme l'un des faits constitutifs de la bonne foi de l'auteur d'article et en tout cas d'admettre la bonne foi de Maurice Laval comme résultant de la légitimité du but poursuivi, la décision attaquée a refusé d'admettre cette bonne foi au motif que le but avéré de l'article poursuivi aurait été d'attirer l'attention du public sur les faits de nature à déconsidérer Morice au moment où une crise ministérielle était ouverte et où il pouvait être appelé à constituer le gouvernement et qu'ajoutant aux attaques portées contre lui à la Tribune nationale, le journal *France-Observateur* qui suit une politique contraire à celle de cet ancien ministre, notamment dans la conduite des opérations en Algérie, aurait saisi cette occasion d'abattre son adversaire en renouvelant contre lui des attaques dont il avait précédemment fait l'objet et qui auraient cependant en leur temps fait l'objet de décisions des juridictions compétentes, décisions qui, si elles lui eussent été défavorables, seraient actuellement couvertes par l'amnistie;

Alors que dans un régime démocratique le devoir du journaliste est d'informer l'opinion et éventuellement de contribuer par les informations qu'il peut réunir à éviter que des personnes indignes, en particulier, en raison de leur attitude passée, puissent accéder à des postes de responsabilités, notamment à des postes ministériels et qu'en particulier les faits de caractère nettement antinational reprochés à Morice étaient de ceux qui, par leur nature même, devaient exclure cette personnalité de toute responsabilité ministérielle s'ils étaient exacts, de telle sorte qu'en l'espèce actuelle, il est incontestable que le but poursuivi par l'auteur de l'article en rappelant de tels faits était légitime et que la vérité des faits allégués soit qu'elle fut admise par les pièces produites, soit que le Tribunal autorise à en rapporter la preuve à titre de faits justificatifs de la bonne foi, devait être considéré comme un élément justificatif de la bonne foi de nature à faire prononcer la relaxe de Maurice Laval;

Attendu que l'article considéré comme diffamatoire, publié dans le numéro du 3 octobre 1957 du journal *France-Observateur*, dont Laval est le directeur, après avoir relaté un débat qui s'était déroulé à l'Assemblée nationale les jours précédents, se poursuivait ainsi : « Nous avons voulu savoir quelle était exactement la nature des accusations lancées contre M. Morice. La première conclusion à laquelle nous a conduits notre enquête est que le ministre de la Défense nationale n'a pas dit exactement la vérité lorsqu'il a soutenu que la première affaire s'était déroulée alors qu'il était en captivité. S'il est exact en effet ... »; que cette phrase était suivie du récit et de l'analyse de prétendus faits de collaboration économique avec l'ennemi, que l'auteur de l'article considérait comme établis à la charge de Morice au résultat de l'enquête à laquelle il avait procédé, tandis que Morice les déniait ;

Attendu qu'il se déduit de l'examen de cet article que son objet d'exposer au public ces faits de collaboration économique ainsi à Morice, faits qui sans doute touchaient à la vie publique, mais qui été commis par Morice alors qu'il n'exerçait aucune fonction publique à une époque qui, se situant pendant l'occupation allemande, remontant à plus de dix ans;

Attendu qu'en cet état, c'est à bon droit que ces imputations ont poursuivies par Morice comme étant adressées à un simple particulier 'en vertu de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881; qu'il ne suffit pas, en effet, pour qu'un personnage public puisse être considéré, dans les termes de l'article 31 de la même loi, comme diffamé à raison de sa qualité ou sa fonction, que l'article diffamatoire incrimine sa vie publique et ait même pour objet de discréditer l'homme public plutôt que l'homme privé;" qu'il faut de plus que cet article, qui doit s'apprécier non d'après le mobile' qui l'a inspiré, ou le but recherché par son auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel il porte, contienne la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction;

Attendu d'autre part, que c'est à juste titre que la Cour d'appel a déclaré d'office, que la vérité de ces imputations, encore qu'elles fussent relatives à la vie publique, ne pouvait pas être prouvée par Laval, pas plus que Morice, ne pouvait administrer la preuve contraire; qu'en effet, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 6 mai 1944, interdit cette preuve lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans; que cette interdiction est générale et absolue et s'impose aux juges alors même que les parties voudraient y renoncer;

Attendu d'ailleurs, que même si on admettait, comme il est soutenu au deuxième moyen, que le rappel des faits de collaboration dont Morice se serait rendu coupable, n'était pas l'objet essentiel de l'article incriminé, et que l'imputation fondamentale, quoique exprimée par sous-entendu, faite à Morice était d'avoir manqué à l'honneur en donnant à la Tribune de l'Assemblée nationale des explications mensongères sur un épisode de sa vie, la solution, à ce double point de vue, serait la même puisque, d'une part, ce prétendu mensonge, quoique concernant la vie publique, ne pouvait en l'espèce être considéré en lui-même comme un acte ou un abus de la fonction, en sorte que c'est toujours en vertu de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 que la diffamation devait être poursuivie, et que, d'autre part, l'imputation considérée sous cet aspect, se référait aussi bien, dans les termes de l'article 35 de la même loi, à des faits qui remontaient à plus de dix années, et que sa véracité ou sa fausseté ne pouvait être établie que par un débat portant sur la véracité ou la fausseté des faits auxquels elle était relative, ce que la loi a précisément voulu interdire;

Attendu d'ailleurs qu'aucun argument ne saurait être déduit des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881; qu'en effet l'immunité établie par cet article ne concerne que les discours tenus dans le sein du Parlement, ou les rapports et autres documents imprimés par ordre des assemblées, ainsi que les comptes rendus des séances publiques tenues par ces assemblées, et en comporte aucune interprétation extensive.

Attendu enfin que la loi réprime la diffamation sans distinguer selon que les faits faisant l'objet des imputations sont vrais ou faux; que si la vérité des faits réputés diffamatoires, lorsque la preuve, en est autorisée, constitue un fait justificatif à condition d'être administrée dans les formes légales, elle est inopérante dans le cas contraire, qui est celui de l'espèce, que, dans cette dernière hypothèse, la mauvaise foi se déduit de la nature même des imputations, et de l'atteinte qu'elles portent à l'honneur ou à la considération de la personne qu'elles visent, et ne saurait être écartée ni par la circonstance que le fait imputé serait vrai, ni par celle que le prévenu aurait cru à son exactitude, ou n'aurait publié l'information incriminée dans l'intention de renseigner le public;

Attendu qu'il suit de là qu'aucun des moyens proposés ne saurait être accueilli, et que l'arrêt attaqué, en prononçant la condamnation contre Laval, en application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, a justifié sa décision ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 3 mai 1966, n°65-92756**

(...)

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que X... (René) et Y... (Paul), ont été poursuivis des chefs d'injures et de diffamation publiques, sur citation directe du général Z... et de A... (Henri) à raison d'un article intitulé Comment on falsifie l'histoire, portant la signature de Y... et publié dans le numéro d'octobre 1963 de la revue mensuelle Ecrivains de Paris, dont X... est le directeur de la publication ;

Que cet article s'inscrit dans une controverse qui a opposé Y... à divers historiens, notamment au général Z... et à A..., ce dernier rédacteur en chef de la revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, au sujet de la nature, de la portée et des résultats des entretiens que ledit Y... a eus à Londres, en octobre 1940, avec des personnalités britanniques ;

Que dans cet article, Y... attaque avec violence A... et le général Z..., les accuse - ainsi que le titre le révèle sans ambiguïté - d'avoir dans leurs écrits falsifié l'histoire en déformant sciemment le rôle politique qu'il affirme avoir joué à l'époque dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée, de n'avoir pas tenu compte à cette occasion avec la malhonnêteté intellectuelle qui les caractérise, de certains documents, de ne pas en être à une contre-vérité près, de construire toute une affabulation en partant de certains textes ;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, reformant sur ce point le jugement entrepris, a estimé que de telles allégations, qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants, comportent l'imputation de faits suffisamment précis pour être susceptibles de preuve et que, des lors, elles constituent des imputations diffamatoires à l'égard du général Z... et de A... ;

Qu'ainsi, c'est encore à bon droit que la cour d'appel, après avoir rappelé l'interdiction formulée par les dispositions de l'article 35, alinéa 2b de la loi du 29 juillet 1881, aux termes desquelles la vérité des faits diffamatoires ne peut être prouvée, lorsque l'imputation se réfère à des faits remontant à plus de dix années, et

constate, en outre, que l'intention de nuire se déduit des imputations diffamatoires incriminées, a fait application aux prévenus de l'article 32 de ladite loi, X... étant retenu comme auteur principal et Y..., en qualité de complice;
(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 4 novembre 1972, n°71-91448**

(...)

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si dans les écrits poursuivis se retrouvent les éléments légaux de la diffamation publique, tels qu'ils sont définis dans les articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que X... est poursuivi du chef de complicité de diffamation publique envers y..., ancien membre du ministère, a raison de la publication, en aout 1968, sous le titre "Mémoires 1896-1934. Le chemin que j'ai choisi. de Verdun au parti communiste" d'un livre, vise en son entier par la citation, dont il est l'auteur et contenant notamment le passage suivant : "j'imaginai que Z... et Y... qui avaient donné l'ordre de tirer sur les manifestants devaient être désarmés et comme le pire est toujours à craindre de la part d'hommes désarmés, j'entendais les placer devant leurs responsabilités" ;

Que ce texte met en cause Y... a raison d'un acte qu'il aurait accompli, le 6 février 1934, dans l'exercice de ses fonctions de ministre de l'Intérieur ;

Attendu qu'à la date de ces faits, le ministre de l'intérieur, chargé du maintien de l'ordre public, tenait du décret du 26 juillet 1791, des lois des 10 avril 1831 et 7 juin 1848, ainsi que des articles 59 et 173 du décret du 20 mai 1903 le pouvoir de faire disperser les attroupements séditieux, au besoin par la force ;

Que, d'autre part, la vérité de l'imputation reprochée, encore qu'elle fut relative à la vie publique, ne pouvait être prouvée par X..., pas plus que Y... ne pouvait administrer la preuve contraire ;

Qu'en effet l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 interdit une telle preuve lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ;

Que cette interdiction est générale et absolue et s'impose aux juges alors même que les parties voudraient y renoncer ;

Attendu que, dans le passage retenu et rapproché de celui qui le précède, X... relate comment il avait été arrêté le lendemain des événements du 6 février 1934 et exprime l'hypothèse suivant laquelle Z... et Y... qu'il rendait responsables de cette mesure, devaient être "désarmés" ;

Que, des lors, c'est à tort et par une interprétation inexacte de l'écrit que, pour déclarer le délit constitué, la cour d'appel énonce que l'auteur a "créé une équivoque dans l'esprit du lecteur en lui laissant à penser que si Z... et Y... avaient "donné l'ordre de tirer", c'est en raison de leur "désarroi" ;

Qu'en effet il résulte du texte incriminé que la réflexion de X..., selon laquelle y... était "un homme désarmé", ne se rapporte pas à la décision que, selon l'auteur, ce ministre aurait prise pour réprimer l'émeute mais à l'état d'esprit dans lequel celui-ci devait se trouver au lendemain de ces tragiques événements ;

Attendu, des lors, que l'imputation faite à Y... d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, pris une décision que la loi l'autorisait à prendre, ne saurait, en l'absence de toute appréciation malveillante ou blessante de cet acte, porter atteinte à son honneur ou à sa considération et constituer le délit de diffamation ;

Qu'ainsi le passage du livre de X... retenu par la poursuite ne contient pas d'infraction pénalement punissable et que le moyen doit être accueilli ;

Attendu que, rien ne restant à juger, il n'y a lieu à renvoi ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 novembre 1985, n°84-95202**

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 35 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions ;

"En ce que l'arrêt attaqué a relaxé E... du chef de diffamation et a rejeté par voie de conséquence la demande de dommages-intérêts de V... ;

"Alors, de première part, qu'en déduisant la bonne foi de la prévenue de ce qu'il résulte de l'ensemble des documents versés aux débats par elle (dans le cadre de sa signification du onze juin 1982 tendant " a faire la preuve de l'existence matérielle du fait "), notamment les journaux de l'époque relatant les débats de la cour d'assises de Lyon, que V... est l'auteur de la mort d'Alexis X..., l'arrêt a violé le principe d'ordre public selon lequel l'interdiction de faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires remontant à plus de dix ans est générale et absolue et qu'il en est de même en ce qui concerne, comme en l'espèce, un fait constituant une infraction amnistiée et datant de près de trente ans ;

"Alors, de seconde part, qu'il appartenait à la prévenue d'établir par tous les moyens et en dehors de la procédure prévue par les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 - ce qu'elle n'a pas fait - l'existence de faits justificatifs autres que la vérité des faits imputés susceptibles de prouver sa bonne foi ;

"Alors, de troisième part, que le fait que d'autres journaux aient publié les mêmes imputations diffamatoires n'est jamais, pour le journaliste poursuivi, constitutif de bonne foi ;

Qu'en l'espèce les journaux cités par l'arrêt, versés aux débats par la prévenue, judicieusement choisis par elle, étaient tous marqués au coin d'une évidente partialité à l'encontre de la partie civile et qu'en se fondant exclusivement sur " l'événement commenté " pour en déduire que V... était bien l'auteur de la mort Alexis X..., que ce fait était public et que cet élément établissait la bonne foi de E... quant à l'histoire, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"Alors, de quatrième part, que la loi du 29 juillet 1881 n'admet au cours de périodes électorales aucune dérogation aux règles qu'elle a tracées ;

Que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire et que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ;

Qu'en l'espèce les juges du fond, qui étaient saisis non seulement de la phrase considérée comme diffamatoire mais de l'intégralité du texte incrimine dans lequel il était imputé à la partie civile d'être " née dans la violence ", en sorte qu'ainsi que le soutenait le demandeur dans ses conclusions, e... s'était attaquée à la structure et à la nature mêmes de la personnalité de V..., propos qui ne pouvaient avoir aucun lien avec la polémique institutionnelle en cours relative à l'assemblée unique, ne pouvaient décider que E... n'avait pas outrepassé le droit de savoir des citoyens sous prétexte que V... avait " choisi d'occuper un rôle politique de premier plan " ;

"Alors, de cinquième part, que l'argumentation de l'arrêt, selon laquelle E... pouvait utiliser le point d'histoire qu'était la mort de X... dans la polémique politique, se heurte au principe suivant lequel la critique historique, ou qui se prétend telle, ne saurait échapper aux principes dégagés en matière de droit de la presse et qu'en conséquence elle doit rester dans les limites d'une critique objective, prudente et exempte de toute animosité personnelle, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'écrit incriminé, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer ;

"Alors enfin que c'est par un motif dénué de pertinence que l'arrêt attaqué a admis qu'en écrivant à propos de V... ;

"Le 25 mai 1946, il n'a pas hésité à assassiner d'une balle de revolver Alexis X... devant la cathédrale de Saint-Denis ", E... avait de bonne foi fait usage du terme " assassiner " sous prétexte que la polémique n'était pas intervenue entre juristes mais entre personnes engagées dans un combat politique ;

Qu'en effet, d'une part, ainsi que le soutenait le demandeur dans ses conclusions, la prévenue possédant l'arrêt de la cour d'assises ne pouvait ignorer que la Cour et le jury avaient écarté la volonté de donner la mort, ce qui dans l'esprit du public est caractéristique de l'assassinat ;

Que, d'autre part, il résulte des propres énonciations de l'arrêt que les documents - même partiels - versés aux débats par E... faisaient seulement état du fait qu'une balle tirée par V... avait mortellement atteint X... ;

Que le combat politique n'excuse en rien l'inexactitude des informations qu'elle publie, ne saurait exciper du fait qu'elle ne connaît pas le sens et la portée de l'expression " ne pas hésiter à assassiner " qui caractérise la détermination de tuer, et qu'enfin, en diffusant une telle information, elle prend le risque de provoquer chez certains de ses lecteurs l'idée d'attenter à la vie de son adversaire politique ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ou une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ;

Que cette disposition est d'ordre public et qu'il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office ;

Qu'il s'en déduit que le prévenu ne saurait, dans une telle hypothèse, faire la preuve de sa bonne foi en établissant qu'il n'a pas menti ;

Attendu que les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec l'intention de nuire ;

Que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi ;

Que la critique qui se prétend historique n'échappe pas plus à cette règle que la controverse politique ;

Attendu que ni la croyance, pour quelque raison que ce soit, en l'inexactitude des faits allégués fut-elle démontrée, ni la prétendue intention de renseigner le public alors que l'article incriminé ne contient pas toutes les précisions que le devoir d'objectivité du journaliste commandait d'y insérer, ni l'affirmation même établie que d'autres publications avaient fait état des faits diffamatoires, lequel se trouvent ainsi notoirement connus, ne sont de nature à justifier le bénéfice de la bonne foi ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 mars 2004, n°03-82828**

(...)

"en ce que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus du chef de diffamation raciale ;

(...)

"et aux motifs adoptés que, si les termes employés par la prévenue ne sont pas dénués d'une grande violence, en ce qu'elle y dénonce le "racisme des juifs de France", "l'influence du lobby juif en Amérique,... sur le Congrès, la Maison-Blanche... sur tout" et s'interroge sur la finalité d'une telle conduite, en s'insurgeant à l'idée que le but en soit de "faire agenouiller tout un peuple", voire de le "massacrer", il apparaît qu'ils s'inscrivent dans le cadre du combat politique qu'elle mène contre Israël, en faveur des territoires occupés, dans un contexte de guerre de nature à inspirer la terreur, et traduisent son inquiétude quant aux dangers qui menaceraient le peuple palestinien qu'elle entend défendre, alors qu'elle est la belle-mère de son leader, Yasser A..., et qu'elle vient de faire publier le livre "Palestine, mon histoire" ; qu'ainsi les propos tenus par Raymonda X... Y... ne sont-ils que l'expression de son opinion et ne comportent-ils pas, par leur généralité même, l'évocation de faits suffisamment précis pour constituer des imputations portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté juive dont les parties civiles défendent les intérêts ;

"1) alors que la généralisation d'une imputation diffamatoire à l'ensemble des membres d'un groupe de personnes précis et identifiable entre dans les prévisions de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a confondu la généralité des propos incriminés avec celle des individus visés par l'imputation diffamatoire, violant ainsi le texte précité ;

"2) alors que le fait d'imputer à l'ensemble d'une communauté religieuse des sentiments racistes porte atteinte à l'honneur et à la réputation de cette communauté ; que les propos incriminés stigmatisant le "racisme des juifs de

France" visent à accréditer l'idée selon laquelle l'ensemble d'une communauté religieuse vivant en France éprouve des sentiments racistes ; que ces propos constituent une imputation précise susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance religieuse ;

"3) alors que le fait d'imputer à l'ensemble d'une communauté religieuse la pratique d'une activité de "lobbying" visant à étendre son influence sur le "Congrès", la "Maison-Blanche", "sur tout", dans l'objectif supposé de "faire agenouiller", "tuer tout un peuple" ou "massacrer tout un peuple", est susceptible de porter atteinte, par l'évocation de faits suffisamment précis, à l'honneur et à la réputation de cette communauté ;

4) alors que ni la liberté d'opinion ni le fait que l'auteur des propos mène à l'étranger un combat politique ne sauraient justifier une diffamation raciale visant l'ensemble d'une communauté vivant en France" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que l'association "Avocats sans frontières" a fait citer, devant le tribunal correctionnel, notamment Raymonda X... Y..., écrivain et militante palestinienne, du chef de complicité de diffamation raciale à raison de propos tenus lors d'une intervention, en direct, sur les ondes d'une station de radio ;

Attendu que pour la renvoyer des fins de la poursuite, la cour d'appel retient, par motifs adoptés, que les propos incriminés ne sont que l'expression d'une opinion et qu'ils ne comportent pas, par leur généralité même, l'évocation de faits suffisamment précis pour constituer des imputations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la communauté juive ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, les juges, qui ont exactement apprécié les propos incriminés, ont justifié leur décision ;

Qu'en effet, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, quand bien même une telle preuve ne serait pas admise en matière de diffamation raciale ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre mixte, 24 mai 2005, n°97-81554**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Rouen, 17 février 1997) et des pièces de procédure qu'à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de M. X..., M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique, pour avoir déclaré au sujet de la partie civile au cours de l'émission de télévision " Sept sur Sept " diffusée le 2 février 1992 : " ... Il faut tout de même savoir qui est M. X..., et s'en souvenir... En Algérie, il a torturé... " ; que par jugement du 7 octobre 1993, le tribunal a écarté l'exception de bonne foi invoquée en défense et est entré en voie de condamnation ; qu'infirmant cette décision, la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 22 juin 1994, relaxé le prévenu et débouté la partie civile de ses demandes ; que, statuant sur le pourvoi de M. X..., la Chambre criminelle a, par arrêt du 4 janvier 1996 visant la loi d'amnistie du 3 août 1995, cassé ce précédent arrêt en ses seules dispositions civiles et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rouen ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que M. Y... ne s'était pas rendu responsable d'une diffamation à son égard et de l'avoir débouté de toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la Cour n'a pu déduire la bonne foi de Y... de la croyance qu'il aurait pu avoir de la réalité du fait incriminé à partir de quelques extraits de presse qu'elle citait, sans rechercher, d'une part, si, comme l'avait constaté le jugement dont X... demandait confirmation, Y... qui avait séjourné en Algérie en qualité de fonctionnaire civil en 1958, chargé de transmettre aux autorités les plaintes déposées pour des faits relevant des missions de police, avait lui-même précisé n'avoir personnellement recueilli, ni à ce moment ni ultérieurement, d'informations relatives au comportement du lieutenant X... pendant son temps de service en Algérie, d'autre part, si Y... connaissait les nombreuses décisions de justice antérieures ayant démenti formellement l'accusation qu'il avait proférée contre la partie civile, enfin, si les déclarations prêtées à celle-ci n'étaient pas démenties par

de très nombreux sachants et s'il n'en résultait pas que le fait pour le prévenu de connaître la fausseté des accusations qu'il proférerait n'était pas exclusif de bonne foi ;

2° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose qu'elle a établi la légitimité du but poursuivi ; que cette légitimité ne pouvait se déduire du seul fait pour un homme politique de porter à la connaissance du public une accusation diffamatoire et erronée ;

3° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose l'absence d'animosité personnelle et que la Cour n'a pas constaté que le prévenu en ait rapporté la preuve, la violence de l'attaque comme le contenu de l'interview démontrant même le contraire ;

4° que la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose la prudence et la mesure dans l'expression ; que tel n'est pas le cas lorsque l'auteur de la diffamation accuse sans preuve son adversaire, même politique, de s'être livré à des actes de torture sous la forme lapidaire et sans nuance : " il a torturé ", attitude agressive dénuée de prudence et de mesure, caractéristique de l'intention de nuire ;

5° qu'enfin, la bonne foi de la personne prévenue de diffamation publique envers un agent dépositaire de l'autorité publique suppose que l'auteur de la diffamation démontre la qualité et le sérieux de l'enquête à laquelle il s'est préalablement livré, ce que le prévenu n'a pas démontré et ce que la Cour n'a pas constaté ;

Mais attendu qu'au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la protection de la réputation d'un homme politique doit être conciliée avec la libre discussion de son aptitude à exercer les fonctions pour lesquelles il se présente au suffrage des électeurs ; que, par suite, l'intention d'éclairer ceux-ci sur le comportement d'un candidat est un fait justificatif de bonne foi, lorsque les imputations, exprimées dans le contexte d'un débat politique, concernent l'activité publique de la personne mise en cause, en dehors de toute attaque contre sa vie privée, et à condition que l'information n'ait pas été dénaturée ;

Que l'arrêt attaqué retient que M. Y... a eu accès à diverses sources d'information, telles que des articles des journaux " A... " et " B... " du 24 mai 1957 rapportant des propos de M. X... et la publication d'une interview de ce dernier dans le journal " C... " du 9 novembre 1962 au cours de laquelle il avait reconnu : " Je le sais, je n'ai rien à cacher. J'ai torturé parce qu'il fallait le faire. " ; qu'ayant ainsi relevé que M. X... avait lui-même déclaré avoir pratiqué la torture, la cour d'appel a pu en déduire que M. Y..., agissant dans le cadre d'une campagne électorale, avait poursuivi un but légitime en portant cette information à la connaissance des téléspectateurs ; qu'elle a, par ces motifs, caractérisé la bonne foi du prévenu et légalement justifié sa décision ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2005, n°03-86460**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, alinéa 1er, 31 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus, Denis X..., en qualité d'auteur principal, François Y... et Jean-Marie Z..., en qualité de complices, coupables de diffamation envers une personne dépositaire de l'autorité publique, et les a condamnés de ce chef ;

"aux motifs que l'article incriminé tend à faire comprendre au lecteur que Marie-Paule A... cache des motifs inavouables dans son inaction quant à l'instruction du dossier de la secte de la Scientologie ; que sont ainsi stigmatisées l'aberration des priorités qu'elle détermine quant au suivi de ses dossiers, ainsi que son obstination à en poursuivre certains en commettant un vice de procédure tandis qu'un autre se trouve délaissé pour d'obscures raisons non élucidées ; que ces considérations sont nécessairement attentatoires à l'honneur et à la considération d'un magistrat ; que les journalistes n'ont pu écrire, sans manquer de prudence, que Marie-Paule A... avait remis en examen une personne après annulation de l'intégralité de la procédure, ce qui incite le lecteur à croire que ce magistrat a agi par malveillance ou incompétence ; que les prévenus n'ayant pas fait d'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il ne

saurait être recherché s'ils étaient de bonne foi dans leurs allégations quant au déroulement réel de l'instruction contre Albert B... ; que les prévenus soutiennent donc à tort qu'ils étaient de bonne foi ;

"alors, d'une part, que seule l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée présente un caractère diffamatoire à l'encontre de celle-ci ; que, dans le contexte du débat public dans la presse et au sein de la magistrature, relevé par le tribunal (jugement p.15), à propos des dysfonctionnements au sein du cabinet d'instruction de Marie-Paule A..., de sa façon de mener certaines informations judiciaires, et des mesures excessives prises à l'égard de certains mis en examen, l'imputation faite à Marie-Paule A... de faire preuve dans certains dossiers d'"attentisme" et dans d'autres d'un "singulier acharnement" ne constitue pas une diffamation ; que la cour d'appel, en estimant le contraire, a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, que l'imputation "d'attentisme" dans le dossier de la Scientologie, et d'un " singulier acharnement " dans l'instruction ayant concerné le substitut Albert B..., loin de suggérer une " aberration des priorités " dans le suivi des dossiers de la juge, ou encore l'existence de " motifs inavouables " ou d' " obscures raisons non élucidées " expliquant l'inaction de la juge dans le dossier de la Scientologie, se borne en réalité à relever le caractère surprenant d'une inaction reprochée à Marie- Paule A..., réputée au contraire pour son opiniâtreté, et n'a rien de diffamatoire ; que la cour d'appel, en retenant néanmoins la qualification de diffamation, a violé les textes susvisés ;

"alors, de troisième part, que la bonne foi n'exige pas la preuve des faits allégués ; qu'en excluant la bonne foi des prévenus au motif que ceux-ci n'ont pas offert la preuve de la vérité des faits diffamatoires, et qu'en conséquence il ne saurait être recherché s'ils étaient de bonne foi dans leurs allégations quant au déroulement réel de l'instruction contre Albert B..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

"alors, enfin, que, dans le domaine du débat d'idées, portant sur les opinions et doctrines relatives aux rôles et au fonctionnement des institutions de l'Etat, et notamment de l'institution de la justice, le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée ; que, en l'espèce, les journalistes, qui ont informé le public sur l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de Marie-Paule A..., premier juge d'instruction à Paris, se sont bornés à porter un regard critique sur la façon de cette dernière de mener certaines instructions, c'est-à-dire à donner leur opinion dans le cadre d'un débat d'idées portant sur le fonctionnement de la justice, débat d'idées nécessaire au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'ils n'avaient pas à faire preuve d'une particulière " prudence " ; que, en déduisant l'absence de bonne foi d'un prétendu manque de prudence, la cour d'appel a méconnu le principe de proportionnalité qui résulte de l'article 10 précité, et violé les textes susvisés" ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les articles 35 et 55 de ladite loi ;

Attendu que, selon ces textes, en matière de diffamation la preuve de la vérité du fait diffamatoire et la bonne foi constituent deux questions distinctes ; qu'en conséquence, le prévenu qui n'entend pas offrir la preuve de la vérité du fait diffamatoire ne saurait être déchu du droit d'exciper de sa bonne foi ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant les prévenus coupables de diffamation publique envers un fonctionnaire public, l'arrêt énonce que ces derniers n'ayant pas fait d'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881, il ne saurait être recherché s'ils étaient de bonne foi dans leurs allégations ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que les prévenus avaient expressément invoqué l'exception de bonne foi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2006, n°05-82825**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"En ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de sursis à statuer présentée par le prévenu et la civilement responsable, a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"Aux motifs que, "en matière d'infractions à la loi sur la presse, la poursuite est définitivement fixée par la citation introductive d'instance quant aux faits et à la qualification choisie par la partie poursuivante, qu'il n'est pas possible aux juridictions de jugement de rajouter aux faits dont elles sont saisies ; que dans la citation directe qu'il a fait délivrer à Serge X... et à la Sarl Libération, Lionel Y..., après avoir énoncé les termes de l'article paru dans le journal Libération daté du 23 juillet 2003, rappelés dans le dispositif du jugement, a exposé que présentait un caractère diffamatoire, d'une part, l'imputation qu'il aurait classé l'affaire d'un proxénète en échange de "faveurs", d'autre part, l'affirmation qu'il aurait été muté dans un autre service ; que force est de constater que les faits diffamatoires invoqués par Lionel Y... ne font pas l'objet de la procédure d'information visée par Serge X... et la Sarl Libération, qui n'est relative qu'à des faits de viol, de proxénétisme aggravé, d'actes de tortures et de barbarie allégués par Isabelle Z... ; qu'en l'absence d'identité entre les faits objet de la poursuite pour diffamation et ceux ayant donné lieu à ouverture d'une information, c'est vainement que Serge X... invoque le dernier alinéa de l'article 35 ; que c'est tout aussi vainement qu'il invoque l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; qu'en effet, surseoir à statuer pour ce motif, alors que l'exception de vérité n'est pas recevable et que la bonne foi alléguée s'apprécie dans la personne du prévenu et non dans la vérité des faits allégués, reviendrait à dénaturer l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 qui impose un jugement rapide des infractions de presse ; qu'au surplus, la Cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour statuer, l'audition de Patricia A... et Elise B... - témoins cités par le prévenu pour démontrer sa bonne foi et présents à l'audience - ayant été ordonnée et aucune investigation complémentaire n'apparaissant nécessaire" ;

"Et aux motifs que, "aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que cette disposition est d'ordre public et il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office et alors même que les parties voudraient y renoncer ; qu'en l'espèce les faits diffamatoires remontaient à l'automne 1991, c'est-à-dire à plus de 10 ans lors de la parution (le 23 juillet 2003) de l'article de Libération dans lequel il en était fait état ; que dès lors la preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut être faite, étant observé que la Cour est en droit de faire application de l'article prohibant cette preuve dès lors que le président d'audience a invité expressément les parties à formuler toutes observations utiles sur la recevabilité de l'exception de vérité soulevée par Serge X... compte tenu de la date des faits diffamatoires et que la renonciation expresse de la partie civile et du ministère public à s'en prévaloir est inopérante, compte tenu du caractère d'ordre public de cette disposition" ;

"Alors 1) que lorsque le fait imputé fait l'objet de poursuites commencées, il est obligatoirement sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation, si la preuve de la vérité du fait diffamatoire est légalement prohibée ; qu'il en est ainsi lorsque l'imputation diffamatoire concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que la Cour d'appel qui constate l'irrecevabilité de l'exception de vérité des faits diffamatoires remontant à plus de dix ans, tout en rejetant la demande de sursis à statuer sur la poursuite en diffamation qui s'imposait de droit en vertu de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, a violé les textes susvisés ;

"Alors 2) que l'exception de vérité est irrecevable lorsque les faits diffamatoires sont en rapport étroit avec ceux ayant motivé la poursuite du plaignant diffamé dans le cadre d'une information distincte ; que pour rejeter la demande de sursis à statuer, l'arrêt retient l'absence d'identité entre l'imputation diffamatoire selon laquelle la partie civile aurait classé l'affaire d'un proxénète en échange de " faveurs " et la procédure d'information visée par le prévenu et la Sarl Libération relative notamment à des faits de viol et de proxénétisme aggravé allégués par Isabelle Z... ; qu'en statuant ainsi bien que l'exigence de "faveurs" en échange du classement de l'affaire d'un proxénète (compagnon de la victime) constitue la contrainte morale caractéristique du viol, tandis que la protection du proxénète d'une mineure caractérise soit le proxénétisme aggravé soit la protection de la prostitution d'autrui, ce dont il se déduit que l'imputation diffamatoire était bien en rapport étroit avec la procédure d'information visée par le prévenu et la Sarl Libération, et que le sursis à statuer s'imposait de droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"Alors 3) que (subsidièrement) le sursis à statuer s'impose lorsque le juge, en l'état, n'est pas mis en mesure de former sa décision ; qu'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer sur l'action en diffamation jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ouverte relativement à des faits en rapport étroit avec ceux qualifiés de diffamatoires ;

Qu'en rejetant la demande de sursis à statuer, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la parution dans le quotidien Libération d'un article intitulé "Les dérapages incontrôlés de la justice toulousaine" le mettant en cause, Lionel Y..., fonctionnaire de police, a fait citer Serge X..., directeur de la publication, du chef de diffamation publique au visa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ce dernier, versant aux débats la copie du procès-verbal d'audition de partie civile par un juge d'instruction, a demandé à la cour d'appel de surseoir à statuer sur la poursuite en soutenant qu'une information était en cours à la requête du ministère public sur les faits imputés dans l'article à Lionel Y... ; qu'il a, en outre, fait valoir que le sursis s'imposait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Attendu que, pour écarter ces demandes, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges, qui ont exactement apprécié que l'information en cours ne portait pas sur les faits dont ils étaient saisis, ont justifié leur décision au regard de l'article 35, dernier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'opportunité de ne pas différer le jugement de la poursuite, ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 31, 35 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"En ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'exception de vérité soulevée par le prévenu, a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"aux motifs que, "force est de constater qu'en fait l'exception de vérité soulevée par Serge X... n'est pas recevable ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée lorsque l'imputation concerne des faits remontant à plus de dix ans ; que cette disposition est d'ordre public et il est du devoir des tribunaux d'en assurer l'application, même d'office et alors même que les parties voudraient y renoncer ; qu'en l'espèce les faits diffamatoires remontaient à l'automne 1991, c'est-à-dire à plus de dix ans lors de la parution (le 23 juillet 2003) de l'article de Libération dans lequel il en était fait état ; que dès lors la preuve de la vérité des faits diffamatoires ne peut être faite" ;

"Alors que, par exception, la vérité des faits diffamatoires peut être prouvée lorsque les faits remontant à plus de dix ans sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 du Code pénal et ont été commis contre un mineur ; que la cour d'appel qui constate que les faits diffamatoires mettaient en cause Isabelle Z..., âgée de 17 ans en 1991, de sorte que l'infraction de viol ayant donné lieu à l'information visée par le prévenu aurait été commise sur une mineure, ce dont il se déduit que l'exception de vérité était recevable s'agissant l'imputation jugée diffamatoire, a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'exception de vérité présentée par Serge X..., l'arrêt énonce que les faits diffamatoires remontent à l'automne 1991, soit plus de 10 ans avant la parution, le 23 juillet 2003, de l'article du journal dans lequel il en était fait état ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision au regard de l'article 35, alinéa 3, b, de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen, qui allègue à tort que l'article incriminé imputait à la partie civile d'avoir commis un viol sur une mineure, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"An ce que l'arrêt attaqué a déclaré Serge X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire, l'a condamné à 7.000 euros d'amende, et a prononcé sur les réparations civiles auxquelles sont tenus in solidum Serge X... et la Sarl Libération ;

"Aux motifs que, "après avoir rappelé que l'imputation diffamatoire retenue par la Cour ne concerne que le fait d'avoir obtenu les faveurs sexuelles d'une prostituée mineure en contrepartie de l'abandon de toute poursuite contre son proxénète et qu'il appartient à Serge X... de démontrer le sérieux de l'enquête relative à ce fait, force est de constater : que la vérification préalable alléguée en première instance ne reposait que sur le contenu du procès-verbal d'audition d'Isabelle Z... ; qu'en effet, les notes prises sur les déclarations de Christelle C... ne

concernent d'aucune manière les faits diffamatoires faisant l'objet de la plainte de Lionel Y... ; qu'il apparaît que les déclarations d'Isabelle Z... n'ont fait, comme l'ont énoncé les premiers juges l'objet d'aucune vérification sérieuse ni d'aucun travail d'investigation journalistique personnel ; que le rappel par le juge dans ce procès-verbal de ce que M. D... lui aurait indiqué que le 28 novembre 1991, Isabelle Z... serait venue le voir pour lui exposer des problèmes qu'elle rencontrait avec Lionel Y... et qu'ils seraient allés ensemble au commissariat pour en informer d'autres policiers ne pouvait être légitimement considéré comme une preuve de la véracité des propos tenus par Isabelle Z... devant le juge d'instruction, mais tout au plus comme celle que celle-ci se serait plainte de problèmes avec Lionel Y... dès novembre 1991 ; que ce rappel ne pouvait dispenser l'auteur de l'article d'une vérification sérieuse de la véracité des propos d'Isabelle Z... avant la parution d'un article présentant les faits comme avérés et certains ; qu'il résulte du témoignage de Patricia A..., auteur de l'article incriminé, qu'elle n'a en réalité procédé à aucune investigation personnelle, si ce n'est selon elle quelques appels téléphoniques à des sources judiciaires et policières indéterminées qu'elle n'a notamment pas cherché à rencontrer Maurice E..., Isabelle Z... ou Jean-François D..., qu'elle a indiqué qu'au cours de rencontres informelles d'autres journalistes - notamment de la rédaction de FR3 - qui enquêtaient sur l'affaire à cette époque, l'avaient informé des rapports particuliers ayant existé entre Isabelle Z... et Lionel Y... ;

Que si Elise B... a témoigné devant la Cour qu'elle avait effectivement, au cours d'un échange d'information entre les journalistes qui traitaient l'affaire F..., dit à Patricia A... qu'elle avait rencontré E... (le proxénète) qui lui avait déclaré qu'il avait rapidement pu sortir de prison grâce à Lionel Y..., les conditions dans lesquelles cette information avait été transmise ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une investigation de nature à crédibiliser les déclarations d'Isabelle Z..., mais seulement d'un élément supplémentaire rendant indispensable des vérifications ; qu'ainsi que l'ont énoncé les premiers juges, une simple recherche dans les archives de presse de l'époque aurait permis à Patricia A... de découvrir qu'un article du journal de La Dépêche du Midi relatait l'interpellation de Maurice E... et sa mise sous mandat de dépôt pour des faits de proxénétisme aggravé et que les déclarations d'Isabelle Z... étaient donc inexactes et mensongères ; que Patricia A... n'a pas procédé à cette vérification, pourtant élémentaire, aisée et nécessaire puisque selon elle, aucun renseignement n'avait pu lui être communiqué au greffe du tribunal à Toulouse ; que cette vérification l'aurait conduite à prendre avec beaucoup de recul et de circonspection les déclarations d'Isabelle Z... et à n'en faire état qu'après une vérification approfondie ; qu'il ne suffit pas d'affirmer que des informations ont été recoupées, pour qu'il en soit bien ainsi et qu'en l'espèce le seul recoupement effectué par Patricia A... est celui entre le procès-verbal d'audition d'Isabelle Z... et l'information transmise par les journalistes de FR3 ; que si les déclarations d'Isabelle Z... et de Maurice E... peuvent constituer des sources, aucune vérification personnelle de leur véracité et de leur crédibilité n'a été opérée par l'auteur de l'article ; que même la croyance en l'exactitude des faits énoncés ne suffit pas, à elle seule, à détruire la présomption de mauvaise foi et qu'en l'absence de démonstration d'un travail d'investigation journalistique personnel et sérieux, force est de constater que le prévenu ne rapporte pas la preuve du fait justificatif de la bonne foi" ;

"Alors que la bonne foi suppose que l'enquête ait été sérieuse par la multiplication des sources et leur vérification ; qu'en écartant la bonne foi du prévenu, cependant qu'il résulte de l'arrêt que la journaliste auteur de l'article incriminé a vérifié le contenu du procès-verbal d'audition d'Isabelle Z..., qu'elle a entendu un témoin, qu'elle s'est entretenue téléphoniquement avec des sources judiciaires et policières, qu'elle a rencontré des journalistes enquêtant sur la même affaire qui s'étaient entretenus avec Maurice E... et, enfin, qu'elle est entrée en relation avec le greffe du tribunal de Toulouse, ce dont il résulte que l'enquête avait été sérieuse, personnelle et largement documentée, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation des textes susvisés" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs répondant aux conclusions dont elle était saisie, a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les circonstances particulières invoquées par le prévenu et énoncé les faits sur lesquels elle s'est fondée pour écarter l'admission à son profit du bénéfice de la bonne foi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

(...)

(...)

Sur l'offre de preuve

(...)

Sur la recevabilité de l'offre

Il convient de rappeler que le seul moyen de défense contre une accusation de diffamation publique que prévoit expressément la loi sur la liberté de la presse est l'exception de vérité du fait diffamatoire, régie par les dispositions de l'article 35 de la loi, lequel pose en principe que la vérité peut toujours être prouvée, sauf dans trois cas:

"a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;

b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision."

Les parties diffèrent, au cas présent, sur la question de savoir si l'exception liée à l'ancienneté des faits, celle exposée au b) susvisé, constitue ou non une restriction à la liberté d'expression nécessaire dans une société démocratique, au sens des dispositions de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il n'est pas contesté que le défendeur, en s'exprimant comme il l'a fait, faisait allusion à une procédure civile engagée contre le demandeur par la LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME dont il était le conseil, action qui a abouti à un jugement rendu par ce tribunal le 8 juillet 1981 confirmé par arrêt de la cour d'appel de PARIS le 26 avril 1983, de sorte qu'il est manifeste que le fait imputé remonte à plus de dix ans. Aucune des deux autres exclusions énumérées par l'article 35 n'est applicable au présent litige, la condamnation litigieuse ne concernant nullement la vie privée du demandeur et, de nature civile, n'étant pas susceptible de réhabilitation et n'ayant pas donné lieu à un recours en révision.

Il est également constant que les restrictions apportées à la possibilité de prouver la vérité des faits diffamatoires sont susceptibles de rendre plus malaisée la défense des personnes poursuivies pour diffamation publique et, par voie de conséquence, de restreindre leur liberté d'expression, droit constitutionnellement et conventionnellement garanti.

Si, en effet, soit à défaut de pouvoir soulever l'exception de vérité, soit subsidiairement en cas d'échec de celle-ci, les défendeurs à une action en diffamation peuvent encore tenter d'établir leur bonne foi, en démontrant qu'ils s'exprimaient dans un but légitime, exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils s'appuyaient sur une enquête sérieuse et se sont exprimés avec une prudence suffisante, un tel moyen de défense fait peser sur eux une exigence plus grande.

Il doit être relevé à cet égard, d'une part, que le succès de l'exception de vérité est seul susceptible de constituer un fait justificatif bénéficiant à chacune des personnes poursuivies dans les mêmes conditions, quel que soit leur mode de participation aux faits, dès lors que l'expression publique de la vérité est toujours légitime, de quelque imprudence ou animosité qu'elle soit accompagnée; d'autre part, que sont admissibles à ce titre tous éléments de preuve, même postérieurs à la perpétration de la diffamation et donc éventuellement inconnus de celui qui s'exprimait, si du moins ils se rapportent à des faits antérieurs, peu importants, en effet, les moyens par lesquels une personne qui dit la vérité s'est convaincue de celle-ci.

Dans ces conditions, si la restriction litigieuse se justifie, lorsque le passage du temps rend aléatoire, compte tenu de la déperdition des preuves et de la disparition des personnes intéressées, la preuve de la vérité d'un fait ne mettant en cause que des intérêts particuliers ou individuels et en diminue l'enjeu, tel n'est pas le cas, en revanche, lorsque l'imputation débattue porte sur des événements qui, s'inscrivant dans l'histoire ou relevant de la science et conservant donc, malgré les années, un intérêt général majeur aux yeux du public, suscitent des débats, des études et des recherches de nature à permettre le recueil de données nouvelles susceptibles d'en offrir une meilleure compréhension.

Il en est ainsi, contrairement à ce que soutient à tort le demandeur, du présent litige: l'imputation poursuivie, si elle renvoie indéniablement à une condamnation précise, est pour autant, en effet, en étroite relation avec le

phénomène de la négation des crimes contre l'humanité commis par le régime nazi avant et pendant la Seconde Guerre mondiale et spécialement du génocide du peuple juif, et s'inscrit dans le débat, toujours actuel, portant sur la nécessité d'incriminer pénalement ou non cette négation, débat qui se rattache lui-même à celui des rapports entre le droit et l'histoire et donc des lois dites mémorielles.

Il en résulte que déclarer irrecevable l'offre de preuve signifiée par Robert BADINTER constituerait une limitation à la liberté d'expression qui ne serait pas nécessaire dans une société démocratique. Ce moyen sera rejeté.

(...)

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 2008, n°06-84712**

(...)

Mais sur le second moyen de cassation, proposé pour Anne-Marie X... et Patrick Y..., pris de la violation des articles 29,32 de la loi du 29 juillet 1881, de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ; " en ce que la cour d'appel a écarté l'exception de bonne foi et dit qu'Anne-Marie X... et Patrick Y... ont commis le délit de diffamation publique envers Jean-François A... et les a condamnés, in solidum avec la société Hachette Filipacchi au paiement de la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

" aux motifs que quatre éléments doivent être réunis pour que le bénéfice de la bonne foi puisse être reconnu au prévenu : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que la qualité de l'enquête ; que, s'agissant de François Z..., celui-ci est l'auteur des propos retenus comme diffamatoires au sens de l'article 43 de la loi sur la presse ; qu'une animosité personnelle se dégage des propos de François Z... qui non seulement indique expressément avoir agi par vengeance à l'égard de la partie civile et d'autres dirigeants du Crédit Lyonnais lorsqu'il a dénoncé les faits à la justice américaine en 1998, mais aussi lorsqu'il réitère ses accusations dont il donne à plusieurs reprises les raisons qui sont d'ordre personnel et utilise un ton agressif notamment en traitant Jean-François A... de « deus ex machina » du montage frauduleux tout en indiquant que lui-même n'avait pas suivi les détails du montage frauduleux du rachat d'Exécutive Life et avoir ignoré en 1991 l'existence du Glass Steagall Act ; que le bénéfice de la bonne foi ne peut pas lui être reconnu ; qu'en donnant l'interview en toute connaissance de cause et sachant que ses propos seraient publiés, il s'est rendu complice de diffamation publique ; que Patrick Y... ne s'est pas borné à recueillir les paroles de François Z... mais a, par ses questions, orienté les réponses de ce dernier ; qu'il n'a pas cherché malgré les accusations portées contre la partie civile à recueillir la position de celui-ci et n'a pas fait état de ses réfutations ; que son article ne comporte aucun élément contradictoire d'enquête ; que la bonne foi ne peut donc lui être accordée ; qu'il s'ensuit que la directrice de la publication ne peut pas bénéficier de la bonne foi (arrêt attaqué p. 12) ;

" 1°) alors que les principes de liberté de la presse et le droit d'information du public et le devoir du journaliste de rapporter fidèlement les propos d'un témoin d'une affaire judiciaire justifient la publication des déclarations de ce témoin même si celui-ci met en cause la participation d'un tiers à une opération frauduleuse pour des raisons qui lui sont personnelles ; qu'en se fondant sur le fait que François Z... avait déclaré agir par vengeance contre le Crédit Lyonnais et ses dirigeants lorsqu'il a dénoncé les faits litigieux aux autorités américaines pour exclure toute bonne foi en faveur des prévenus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 2°) alors que le fait pour François Z... d'avoir qualifié Jean-François A... de « deus ex machina » de l'opération de rachat de la société Exécutive Life ne traduit aucune agressivité à son égard mais signifie seulement qu'il le considère comme ayant été l'animateur occulte de cette opération ; qu'en énonçant que l'emploi de cette expression traduisait de la part de François Z... une agressivité exclusive de la bonne foi, la cour d'appel a commis une erreur d'appréciation manifeste en violation des textes susvisés ;

" 3°) alors que le bénéfice de la bonne foi est reconnu à celui qui, poursuivi du chef de diffamation publique, établit la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression et la qualité de son enquête ; qu'en se fondant, pour exclure la bonne foi du journaliste, sur le motif inopérant selon lequel celui-ci aurait orienté par ses questions les réponses de Jean-François A... dont l'article rapportait fidèlement les propos, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 4°) alors qu'en affirmant que Patrick Y... ne se serait pas contenté de recueillir les paroles de François Z... mais qu'il aurait orienté les réponses de ce dernier sans citer les questions prétendument tendancieuses ni exposer en quoi elles auraient pu influencer sur la teneur des propos de la personne interrogée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 5°) alors que, dans le cas d'un article de presse consistant en une interview, le journaliste a seulement pour devoir de rapporter de façon fidèle les propos de la personne interrogée et qu'il n'est donc pas tenu de se livrer à une enquête sérieuse visant à vérifier la véracité de chacun des propos rapportés ; qu'en retenant à l'encontre de Patrick Y..., pour exclure sa bonne foi, que son article ne comportait aucun élément contradictoire d'enquête, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 6°) alors que, en toute hypothèse, les demandeurs avaient fait valoir dans leurs conclusions d'appel que la publication de l'interview de Jean-François A... avait été précédée d'une enquête très approfondie ayant porté sur les pièces essentielles du dossier de la justice américaine, notamment les contrats entre la société Altus et le groupe Maaf, qui sont cités dans l'article, et les dépositions des principaux acteurs de l'affaire Exécutive Life devant les juridictions américaines, et qu'en outre les journalistes de Paris Match avaient pris directement contact avec plusieurs acteurs du dossier, le sérieux de cette enquête ayant été confirmé par la condamnation intervenue en 2005 de Jean François A... par le juge californien en charge du volet civil de l'affaire ; qu'en se bornant à relever que l'article litigieux ne comporte aucun élément contradictoire d'enquête sans répondre à ce moyen des conclusions qui était essentiel dans l'appréciation de la bonne foi du journaliste et du directeur de la publication, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

" 7°) alors qu'Anne-Marie X... et Patrick Y... avaient aussi rappelé dans leurs conclusions d'appel que la publication de l'interview de François Z... avait été l'objet de discussions préliminaires avec ce dernier et qu'il avait été convenu qu'un article serait consacré la semaine suivante à Jean François A... afin d'apporter la contradiction ; qu'ils avaient aussi rappelé que cet article était effectivement paru la semaine suivante et que Jean-François A... n'avait pas mis en cause la véracité des faits divulgués mais seulement démenti leur caractère frauduleux ; qu'en affirmant que Patrick Y... n'avait pas cherché à recueillir la position de Jean-François A... sans tenir compte du moyen des conclusions démontrant le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

" Et, sur le second moyen de cassation, proposé pour François Z..., pris de la violation des articles 6 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,²⁹ alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré que François Z... avait commis une diffamation publique envers Jean-François A... et l'a condamné à verser à celui-ci des dommages-intérêts ;

" aux motifs que les premiers juges ont, à juste titre, retenu qu'à travers les propos tenus au cours de l'interview donnée à Paris Match par François Z..., il était imputé à Jean-François A..., responsable de la société Altus Finance, filiale du Crédit Lyonnais, d'avoir organisé un montage qu'il savait contraire à la loi américaine, pénalement répréhensible, pour permettre à cette banque de racheter les actifs de la compagnie d'assurance américaine Exécutive Life ce qui porte incontestablement atteinte à la réputation et à la considération de cette personne ; que François Z... fait notamment valoir qu'il n'est pas journaliste et que son interview, qui évoque son rôle en marge d'une affaire judiciaire d'importance majeure, relève du témoignage et non de l'enquête ; qu'il a fait preuve de prudence dans l'expression, n'a pas dénaturé les faits et le rôle joué par la partie civile qui est bien signataire des accords entre Altus Finance et Maaf Assurances et n'a pas manifesté d'animosité personnelle ; qu'une animosité personnelle se dégage des propos de François Z... ; que non seulement il indique expressément avoir agi par vengeance à l'égard de la partie civile et d'autres dirigeants du Crédit Lyonnais lorsqu'il a dénoncé les faits à la justice américaine en 1998, mais aussi, il réitère ses accusations, dont il donne à plusieurs reprises les raisons qui sont d'ordre personnel, et utilise un ton agressif, notamment en traitant Jean-François A... de « deus ex machina » du montage frauduleux tout en indiquant que lui-même n'avait pas suivi les détails du montage du rachat d'Exécutive Life et avoir ignoré en 1991 l'existence du « Glass Steagall Act » qui interdit à une banque de posséder plus de 5 % d'une compagnie d'assurances ; que le bénéfice de la bonne foi ne peut donc pas lui être reconnu ; qu'en donnant l'interview en connaissance de cause et sachant que ses propos seraient publiés, il s'est rendu complice de la diffamation publique commise vis-à-vis de Jean-François A... ;

" 1°) alors qu'en matière de presse, l'appréciation des juges du fond quant à la portée de l'écrit incriminé doit tenir compte du contexte dans lequel ont été tenus les propos qui y sont rapportés ; que dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, François Z... soulignait, d'une part, l'importance de l'affaire

évoquée par lui devant le journaliste, importance qui en faisait incontestablement une affaire d'Etat, d'autre part, que les propos qu'il avait tenus l'avaient été postérieurement à la transaction pénale du mois de décembre 2003 mettant en évidence le caractère irrégulier du montage décrit par lui au regard du droit américain, enfin n'avait fait, dans ses propos, que reprendre à son compte l'analyse juridique qui est celle même de l'établissement public qui vient aujourd'hui aux droits d'Altus Finance dont Jean-François A... était le président et qu'en omettant de s'expliquer sur ce contexte et en s'en tenant dans son analyse à un seul examen intrinsèque de l'écrit incriminé, la cour d'appel a méconnu les obligations résultant pour elle des dispositions de la loi sur la liberté de la presse, ce qui autorise la Cour de cassation à rectifier ses appréciations ;

" 2°) alors que la bonne foi du témoin qui livre les informations aux journalistes ne peut être appréciée aussi rigoureusement que celles du journaliste personnellement tenu à un devoir d'enquête en vertu de sa profession ainsi que le soutenait François Z... dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel et de ce chef délaissées ;

" 3°) alors que les juges du fond sont tenus d'apprécier la bonne foi au regard de l'ensemble des éléments constitutifs de celle-ci ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel, François Z... invoquait la légitimité du but poursuivi et qu'en écartant l'exception de bonne foi sans examiner cette argumentation péremptoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" 4°) alors que la prétendue existence de l'animosité personnelle de nature à exclure la bonne foi n'ayant été déduite par la cour d'appel que du contenu de l'écrit incriminé à l'exclusion de toute circonstance extrinsèque, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que cette appréciation est contredite par l'écrit incriminé d'où il résulte que, comme l'avaient pertinemment constaté les premiers juges, si François Z... avait agi par vengeance en dénonçant le montage frauduleux à la justice américaine, en revanche le contenu de son propos aux journalistes est quant à lui exempt de tout sentiment hostile envers Jean-François A... ;

" 5°) alors que la prudence dans l'expression de la pensée, élément constitutif de la bonne foi, doit être appréciée par les juges du fond au regard du contenu des propos incriminés dans leur ensemble ; que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la cour d'appel ne pouvait, sans dénaturer le sens et la portée de l'interview incriminée, détacher arbitrairement l'expression « deus ex machina » du contexte de l'ensemble de celle-ci d'où il résulte que, comme le soutenait François Z... dans ses conclusions devant la cour d'appel de ce chef délaissées et reprises de la motivation des premiers juges, qu'il avait pris soin d'indiquer juste après avoir formulé cette expression que Jean-François A... n'avait certainement pas agi sans en informer le président du Crédit Lyonnais de l'époque ;

" 6°) alors que la liberté de ton qui, selon la cour d'appel a été celle de François Z... au cours de l'interview incriminée, et notamment l'utilisation de l'expression « deus ex machina » n'excède pas les limites admissibles de ce qui peut être attendu d'un témoin capital s'exprimant à propos d'une affaire concernant un établissement bancaire d'importance nationale dont l'Etat Français était non seulement l'actionnaire mais a, de surcroît, pallié financièrement la carence au préjudice des finances publiques ;

" 7°) alors que si Jean-François A... avait le droit de voir protéger sa réputation, sa qualité d'homme public, en l'espèce, sa qualité de président d'un établissement bancaire, Altus Finance, filiale du Crédit Lyonnais, établissement bancaire dont l'Etat était actionnaire, autorisait, en application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le témoin Z... à tenir au journaliste les propos incriminés, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite " ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de diffamation, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis que comporte l'écrit qui les renferme, et ce, sous le contrôle de la Cour de cassation qui peut se reporter à l'écrit lui-même afin de vérifier s'il contient les éléments de l'infraction ;

Attendu que, pour relever le caractère diffamatoire de certains propos dénoncés par la partie civile et refuser le bénéfice de la bonne foi aux prévenus, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article incriminé, traitant d'un sujet d'intérêt général relatif au rachat frauduleux par un organisme bancaire d'une compagnie d'assurance de droit étranger qui avait entraîné la mise à la charge de l'Etat français, et donc du contribuable, des sommes considérables, ne dépassait pas les

limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé pour François Z...,

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la liberté d'expression

- Décision n° 2004-596 DC du 10 juin 2004 – Loi pour la confiance dans l'économie numérique

(...)

11. Considérant qu'aux termes du V du même article : " Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi est applicable à la reproduction d'une publication sur un service de communication au public en ligne dès lors que le contenu est le même sur le support informatique et sur le support papier. - Dans le cas contraire, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par ladite loi se prescrivent après le délai prévu par l'article 65 de ladite loi à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions " ;

12. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en prévoyant que le délai d'exercice du droit de réponse et le délai de prescription courent à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public pour les messages exclusivement communiqués en ligne, alors que, pour les autres messages, ces délais courent à compter du premier acte de publication ;

13. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, dès lors que cette différence de traitement est en rapport direct avec la finalité de la loi qui l'établit ;

14. Considérant que, par elle-même, la prise en compte de différences dans les conditions d'accessibilité d'un message dans le temps, selon qu'il est publié sur un support papier ou qu'il est disponible sur un support informatique, n'est pas contraire au principe d'égalité ; que, toutefois, la différence de régime instaurée, en matière de droit de réponse et de prescription, par les dispositions critiquées dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour prendre en compte la situation particulière des messages exclusivement disponibles sur un support informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne le droit de réponse, il y a lieu de déclarer contraires à la Constitution, au premier alinéa du IV de l'article 6, les mots : " , tant que ce message est accessible au public " , ainsi que, au deuxième alinéa du même paragraphe, les mots : " la date à laquelle cesse " ;
(...)

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 – Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

(...)

15. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques " ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles de nature à concilier la poursuite de l'objectif de lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet avec l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer ; que, toutefois, **la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;**

(...)

- **Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 – Union des familles en Europe [Associations familiales]**

(...)

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

(...)

2. Sur le « droit à l'oubli »

- **Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 - Loi portant amnistie**

(...)

En ce qui concerne l'atteinte portée aux droits des victimes et des tiers :

21. Considérant que les signataires de l'une et de l'autre saisine font valoir que, même si le législateur a le pouvoir d'effacer le caractère illicite de certains comportements et d'en supprimer ou d'en atténuer les conséquences pour leurs auteurs, le résultat recherché ne saurait justifier l'atteinte que la loi d'amnistie porte aux droits de personnes étrangères à ces comportements et encore moins aux droits des victimes de ceux-ci ; qu'au regard de cet impératif ils font grief aux dispositions du paragraphe II de l'article 15 de méconnaître la liberté de contracter des employeurs en imposant à ceux-ci la réintégration de salariés dont le contrat de travail a pris légalement fin et, dans nombre de cas, par l'effet d'une décision de justice en force de chose jugée ; qu'il est soutenu par ailleurs qu'une triple atteinte est portée au principe d'égalité ; en premier lieu, en ce que les charges économiques et sociales pesant sur les employeurs différeront, au gré du hasard, selon les entreprises ; en deuxième lieu, en ce que le droit à réintégration est réservé aux seuls anciens salariés ayant rempli les fonctions

de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical ; enfin, en ce que les auteurs d'actes délictueux ou illicites se verront réserver un traitement favorable au détriment de ceux qui ont pu être victimes de ces actes ;

22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

23. Considérant que le respect des droits et des libertés des personnes étrangères aux faits amnistiés et, a fortiori, de ceux qui ont pu, sans faute de leur part, en subir des conséquences dommageables, impose des limites à l'exercice de la compétence confiée au législateur en matière d'amnistie ;

24. Considérant que c'est dans un souci d'apaisement politique ou social que le législateur recherche, par l'exercice de la compétence que la Constitution lui reconnaît en matière d'amnistie, l'oubli de certains faits et l'effacement de leur caractère répréhensible ; qu'il ne lui est pas interdit à cette fin de tenir compte des difficultés que présente l'exercice des fonctions de représentant élu du personnel ou de responsable syndical dont la protection découle d'exigences constitutionnelles ; qu'ainsi des dispositions spécifiques édictées au profit de la catégorie des salariés protégés ne sont pas contraires au principe d'égalité ;

(...)